



## Recommandations concernant les risques, les potentiels et les opportunités liés à la fracturation hydraulique

La Commission fédérale de géologie CFG a constaté, dans le cadre de son activité de conseil et d'expertise, qu'il y a lieu d'intervenir pour tenir compte des risques, des potentiels et des opportunités liés à la fracturation hydraulique (« fracking »).

La CFG soumet les recommandations d'action suivantes aux instances décisionnaires concernées:

1. Le fracking ou stimulation hydraulique est une technique. Les techniques ne doivent pas être interdites ni soumises à un moratoire.
2. La connaissance du sous-sol suisse est lacunaire. Seule l'étude de nouveaux affleurements, atteints par des forages profonds, permettra de progresser dans ce domaine. Cela requiert une aide financière de la Confédération. Des investigations géophysiques ainsi qu'une vingtaine de forages devraient être réalisés en étroite collaboration entre industriels, cantons et Confédération.
3. En lien avec l'exploration du sous-sol, il y a lieu de former davantage de spécialistes en Suisse. Cela nécessite en premier lieu des projets concrets, mais aussi des programmes de formation appropriés proposés dans les hautes écoles.
4. Le but principal de l'exploration consiste à estimer le potentiel offert par la géothermie profonde. La présence de terrains perméables, renfermant de l'eau, du pétrole ou du gaz, permet d'acquérir des connaissances au sujet d'autres matières premières. Leur exploitation éventuelle devra faire l'objet de décisions séparées.
5. Les lois sur la protection des eaux et sur la protection de l'environnement constituent de bonnes bases pour régir la géothermie et le fracking, mais elles doivent être adaptées pour inclure l'application des nouvelles technologies. Cela doit impérativement être fait avant d'explorer le sous-sol d'une manière systématique et contrôlée, puis de l'exploiter.
6. La gestion du territoire en profondeur doit tenir compte de ses utilisations potentielles. La révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), dans sa deuxième phase, devrait fournir les bases légales à cet effet.
7. La théorie des intérêts selon l'art. 667 CC devrait être modifiée en introduisant une règle qui réponde aux possibilités techniques et aux impératifs économiques actuels.
8. La Confédération devrait élaborer un concept national d'appréciation des risques et d'indemnisation des dommages. Elle devrait aussi instaurer une unité spécialisée en géoressources dans le cadre des services fédéraux existants. La Confédération pourrait ainsi conseiller les cantons et les assister dans leurs tâches d'exécution de la loi s'ils le souhaitent.
9. Il faut examiner l'introduction d'une réglementation nationale s'appliquant au sous-sol profond qui revêtirait la forme d'un article constitutionnel (portant sur l'exploitation de la géothermie et des eaux souterraines), tout en sachant que ce sont les cantons qui détiennent la souveraineté sur le sous-sol. Les ressources du sous-sol ignorent les limites communales, cantonales et nationales.
10. L'utilisation du sous-sol requiert la confiance de la population. Pour l'acquérir, il est indiqué d'appliquer une stratégie d'information d'échelle nationale tenant compte des caractéristiques locales.

Le but des recommandations de la CFG est d'explorer l'important potentiel d'énergie géothermique et éventuellement de gaz naturel présent dans le sous-sol suisse en vue d'assurer un approvisionnement durable et sûr du pays.